

**OBJET MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE**  
**INSONORISATION ET CLIMATISATION DU PALAXA**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LE GROUPEMENT**  
**DE MAITRISE D'ŒUVRE I2M / COTEL/ AIEE / MARAIS-TESSIER**  
**FIXANT LEUR INDEMNITE SUITE A LA MODIFICATION DU PROGRAMME**

---

**SAINT-DENIS, PHARE CULTUREL**

Dans le cadre des travaux d'insonorisation et de climatisation du PALAXA portant sur le rez-de-chaussée du bâtiment, la Ville de Saint-Denis a conclu le 19 mars 2008 un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement I2M / COTEL / AIEE / MARAIS-TESSIER.

L'estimation initiale de la prestation étant inférieure au seuil de 90 000 € HT, la consultation a consisté à mettre en concurrence six bureaux d'études.

Les différentes évolutions du présent projet ont porté le coût de la maîtrise d'œuvre à 70 503,18 € HT (76 495,95 € TTC).

Durant la phase finale d'étude, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a conditionné la délivrance de la conformité du bâtiment à la réalisation de travaux relatifs à l'accessibilité PMR et à la sécurité incendie sur le niveau R+1.

Ces interventions nouvelles ont porté le coût réel des travaux à 1 356 675,08 € HT (1 471 992,46 € TTC)

De ce fait, et conformément aux dispositions du marché, la rémunération du maître d'œuvre peut ainsi être ajustée et portée à 130 545,36 € HT (141 641,72 € TTC), pour intégrer cette modification de programme.

Après une phase de négociation, le mandataire accepte de réduire les honoraires du groupement à 110 639,59 € HT (120 043,96 € TTC) afin de ne pas pénaliser l'avancement de l'opération.

Considérant que le maître d'œuvre a exécuté les prestations nécessaires à la Ville, de la date de notification du marché jusqu'à ce jour, il convient qu'une Convention de Transaction vienne sur le fondement de l'enrichissement sans cause de la collectivité, fixer précisément le montant dû au créancier.

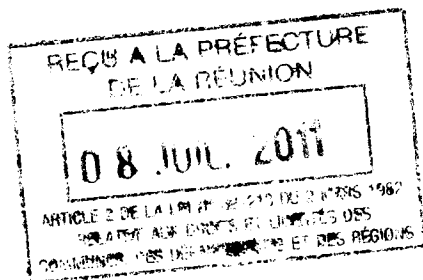
Je sou mets donc à votre approbation le protocole transactionnel à passer entre la Ville et le groupement de maîtres d'oeuvre d'un montant de 40 136,41 € HT (43 548,01 € TTC), dont vous trouverez le projet en annexe de ce rapport.

Je vous demande, en conséquence :

## Rapport n° 11/4-15

- d'approuver les termes du projet de Protocole Transactionnel à passer avec le groupement de maîtrise d'oeuvre, pour un montant s'élevant à 43 548,01 € TTC ;
- de m'autoriser à signer cet acte et tous les actes y afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**OBJET MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE  
INSONORISATION ET CLIMATISATION DU PALAXA**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LE GROUPEMENT  
DE MAITRISE D'ŒUVRE I2M / COTEL/ AIEE / MARAIS-TESSIER  
FIXANT LEUR INDEMNITE SUITE A LA MODIFICATION DU PROGRAMME**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, notamment les Articles 2044 et suivants ;

Vu les Circulaires du 14 août 1987 et du 6 février 1995 ;

Vu la Lettre Circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation des contractants ;

Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Sur le RAPPORT N° 11/4-15 du Maire ;

Vu le rapport de M. MAILLOT Gérald, 3ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve les termes et le montant du protocole transactionnel à conclure avec le groupement de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'insonorisation et de climatisation du Palaxa, tel que joint à la présente Délibération.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer l'acte correspondant, pour un montant d'indemnités s'élevant à 43 548,01 € TTC.

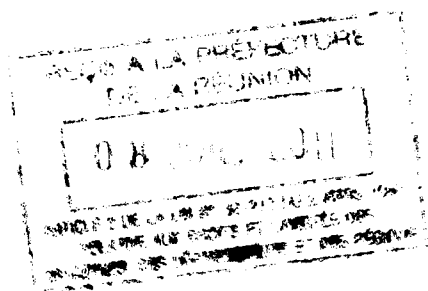
**Délibération n° 11/4-15**

**ARTICLE 3**

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au Budget principal au chapitre 67/ article 678.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le - 6 JUIL. 2011



**LE MAIRE**

**Guibert ANNETTE**

# PROCOLE TRANSACTIONNEL

## ENTRE

**La Commune de Saint-Denis**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, autorisé à cet effet par Délibération n° 11/4-15 du Conseil Municipal en séance du 25 juin 2011 ;

ci-après dénommée «la Commune».

## ET

Le bureau d'études **I2M** mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre I2M / COTEL / AIEE / MARAIS-TESSIER ; dont le numéro d'immatriculation au RCS est : B 392 619 201 ; domicilié au 186 Rue Martin FLACOURT - 97438 Sainte-Marie ; représentée par Monsieur Jean-Marc BOUCHUT, dûment mandaté à cet effet ;

ci-après dénommée «l'Entreprise».

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la Circulaire du 14/08/87;

Vu la Lettre Circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation ;

Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la Délibération n° 11/4-15 du Conseil Municipal en séance du 25 juin 2011 ;

## APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Dans le cadre des travaux d'insonorisation et de climatisation du PALAXA portant sur le rez-de-chaussée du bâtiment, la Ville de Saint-Denis a conclu le 19 mars 2008 un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement I2M / COTEL / AIEE / MARAIS-TESSIER.

L'estimation de la prestation étant inférieure au seuil de 90 000 € HT, la consultation a consisté à mettre en concurrence six bureaux d'études.

Les différentes évolutions du présent projet ont porté le coût de la maîtrise d'œuvre à 76 495,95 € TTC.

Durant la phase finale d'étude, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a conditionné la délivrance de la conformité du bâtiment à la réalisation de travaux relatifs à l'accessibilité PMR et à la sécurité incendie sur le niveau R+1.

Ces interventions nouvelles ont fait progresser le coût réel des travaux à 1 471 992,46 € TTC. Conformément aux dispositions du marché, la rémunération du maître d'œuvre peut ainsi être ajustée et portée à 141 641,72 € TTC pour intégrer cette modification de programme. Une phase de négociation a permis d'aboutir à des concessions réciproques pour chacune des parties en présence. Le mandataire accepte de réduire les honoraires du groupement et de les établir à 110 639,59 € HT (120 043,96 € TTC) afin de ne pas pénaliser l'avancement de l'opération.

A ce jour, le groupement a perçu un montant de 44 571,81 € TTC pour les missions réalisées. Le bureau d'études procède actuellement à la Direction de l'Exécution des Contrats de Travaux (DET) qui succède à la phase PRO, où l'étendue de la mission a été revue à la hausse suite aux exigences du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Considérant que le maître d'œuvre a exécuté les prestations nécessaires à la Ville de la date de notification du marché jusqu'à ce jour, il convient qu'une Convention de Transaction vienne sur le fondement de l'enrichissement sans cause de la collectivité, fixer précisément le montant dû au créancier. Je sou mets donc à votre approbation le protocole transactionnel à passer entre la Ville et le groupement de maîtres d'oeuvre d'un montant de 43 548,01 € TTC.

La Commune et l'Entreprise sont parvenues à un accord sur le montant des indemnités couvrant le préjudice subi.

La transaction prévue par l'Article 2044 du Code Civil est d'après les Circulaires du 14 août 1987 et du 6 février 1995, le meilleur moyen de régler par «des concessions réciproques», une contestation née, ou de prévenir une contestation à naître.

Selon les dispositions doctrinales et jurisprudentielles, ces mesures précitées obéissent à un mécanisme précis défini comme suit, valable notamment en cas de prestations exécutées et non réglées.

### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1      Sommes versées au titre du marché de maîtrise pour les travaux « Insonorisation et climatisation du PALAXA »**

La commune a payé à l'Entreprise, au titre des prestations effectivement exécutées, les sommes décomposées à l'annexe 1.

#### **Article 2      Montant de la transaction**

Les parties conviennent aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord d'arrêter le montant de l'indemnité à 43 548,01 € TTC.

L'ordonnateur émettra, donc, au profit du groupement de maîtrise d'oeuvre un mandat de dépenses correspondant au montant total des dépenses utiles et des préjudices subis.

#### **Article 3      Règlement de la transaction**

Considérant qu'il résulte de ce qui précède :

Les parties constatent l'extinction desdites créances réciproques. Elles reconnaissent en outre que cette transaction solde définitivement leurs relations.

#### **Article 4** Liste des pièces de la transaction

- Le présent accord ;
- l'annexe 1 au protocole transactionnel (sommes payées par la ville pour les prestations effectivement exécutées).

#### **Article 5** Autres clauses

Le présent protocole d'accord vaut une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

En contrepartie de la bonne exécution de la présente, l'Entreprise se déclare satisfaite du règlement qui lui est proposé et renonce à tout recours devant quelque juridiction que ce soit et notamment devant le juge administratif, afin d'obtenir la condamnation de la commune de Saint-Denis à lui verser toute autre indemnité que celle prévue à la présente transaction.

Chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des prestations, objet du marché.

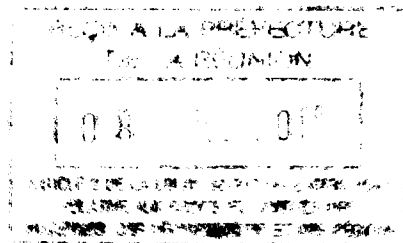
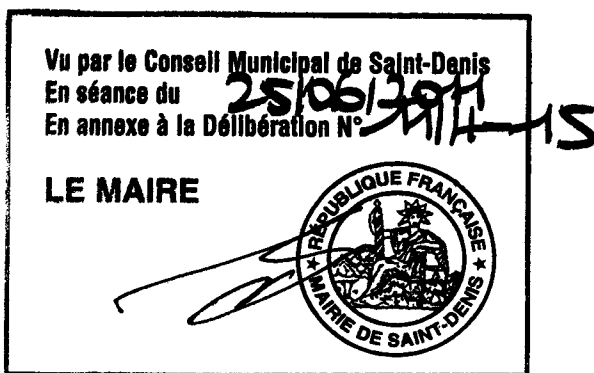
La Commune de Saint-Denis et le groupement de maîtres d'oeuvre I2M / COTEL / AIEE / MARAIS-TESSIER s'estiment remplis de leurs droits et reconnaissent que la présente transaction a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

La transaction sera transmise à Monsieur le Préfet du Département et de la Région Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité, et au Receveur Municipal pour règlement.

Fait à Saint-Denis,  
Le  
(en deux exemplaires)

**Pour la Commune de Saint-Denis**

**Pour l'Entreprise**



# ANNEXE 1


Marché n° M08 029 Maîtrise d'œuvre pour les travaux  
d'insonorisation et de climatisation du PALAXA

Récapitulatif des sommes  
versées au groupement de maîtres d'œuvre au 17 mai 2011

TIERS	MONTANT DEJA REGLE € TTC
I2M	20 918,81
COTEL	12 072,26
AIEE	8 271,50
MARAIS-TESSIER	8 680,00
<b>TOTAL</b>	<b>49 942,57</b>

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
En séance du 25/06/2011  
En annexe à la Délibération N° 114-15

LE MAIRE



REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA RÉUNION

08 JUIL. 2011

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 92 213 DU 2 MARS 1991  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES  
COMMUNES, DES DÉPARTÉMENTS ET DES RÉGIONS